



## **ACC.P.06: Agrément des nouveaux programmes d'ergothérapie et des programmes d'ergothérapie dont l'agrément est échu**

---

**Sphère d'activité:** Normes

**Dernière révision:** Juin 2017

**Activité:** Agrément des programmes universitaires

**Sous-activité / tâche:** Agrément des nouveaux programmes d'ergothérapie et des programmes d'ergothérapie dont l'agrément est échu

### **DIRECTIVE**

1. L'agrément des nouveaux programmes ou des programmes dont l'agrément est échu doit être conforme à la philosophie, aux principes directeurs et au but de l'agrément universitaire, tel qu'exposé dans le Guide d'autoévaluation.
2. L'Association canadienne des ergothérapeutes invite les programmes d'ergothérapie qui souhaitent obtenir le statut « Admissible à l'agrément » à faire une demande auprès du comité d'agrément des programmes universitaires. Le comité déterminera si le programme d'enseignement satisfait aux exigences minimales établies, tel que décrit dans les documents relatifs à l'agrément des nouveaux programmes. Pour obtenir le statut « Admissible à l'agrément », un programme de formation en ergothérapie doit répondre à 100 % des indicateurs de la catégorie un.
3. Une fois que le statut « Admissible à l'agrément », lui a été accordé, le programme de formation en ergothérapie peut entreprendre le processus d'agrément.
4. Pour obtenir le statut « Admissible à l'agrément », les nouveaux programmes doivent répondre à 100 % des indicateurs de la catégorie un. Un examen des lieux sera effectué avant que la première cohorte d'étudiants termine la première moitié du programme. Un examen d'agrément externe et interne complet aura lieu avant que la première cohorte d'étudiants obtient leur diplôme.
5. Les programmes qui perdent leur statut d'agrément doivent faire une nouvelle demande d'agrément et soumettre à nouveau un document d'autoévaluation témoignant de l'atteinte des indicateurs de la catégorie un, afin d'obtenir leur statut « Admissible à l'agrément ». Un examen d'agrément complet (soumission du document d'autoévaluation, examen externe et visite des lieux, tel qu'exposé dans les documents d'agrément), aura lieu dans les 12 mois suivant la confirmation que le programme est « Admissible à l'agrément ». Les décisions relatives au statut d'agrément seront prises conformément à ACC.P.03 « Cycle d'ACQ de sept ans ».
6. Les programmes qui perdent leur statut d'agrément doivent informer publiquement leurs étudiants actuels et futurs de ce statut et du fait que cela pourrait avoir des conséquences en ce qui concerne l'admissibilité des diplômés à l'exercice de la profession.



<b>ACC.P.06: Agrément des nouveaux programmes d'ergothérapie et des programmes d'ergothérapie dont l'agrément est échu</b>		
<b>Révisé</b>	<b>Article d'agenda</b>	<b>Politique et / ou procédures</b>
Juin 2017	B.17.06.C.08	Politique et procédures
Juin 2011	B.11.06.6.2	
Novembre 2008	B.08.11.7.6	
Approuvé	B.07.07.7.5	Ref. à l'ancienne politique: 8208

**Documents connexes:**

- Normes d'agrément et guide d'autoévaluation de l'ACE;
- ACC.P.03: Cycle d'ACQ de sept ans.